

Loi

Générale

modern

Loi n° 177/AN/17/7ème L portant ratification de l'accord de financement pour le projet de développement pour la gouvernance du secteur privé et du secteur financier.

n° 177/AN/17/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 avril 2017

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2017

Date du numéro
30 avril 2017

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 21 octobre 2000 portant Loi des Finances

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des ministères

VU La Circulaire n°119/PAN du 10/04/2017 portant convocation de la 1ère Session Ordinaire de la 7ème Législature de l'AN 2017

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24/01/2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de prêt à hauteur de trois millions huit cent mille droit de tirage spéciaux (3.800.000 DTS) soit environ cinq millions cent mille dollars des USA (5.100.000 \$), entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement (IDA), le 28 décembre 2016.

Article 2

Cet accord de prêt s'inscrit dans le cadre du financement additionnel pour le projet de développement pour la gouvernance du secteur privé et du secteur financier en République de Djibouti.

Article 3

Les intérêts dus par la République de Djibouti sur le solde décaissé du crédit sont égal à un et un quart pour cent (1,25%) par an. Le taux maximum de la commission d'engagement versé par la République de Djibouti sur le solde non décaissé du financement est de un demi de un pour cent (0,5 %) par an. Le taux de la commission de service payable sur le solde décaissé du crédit est de trois-quarts de un pour cent (0,75 %) par an.

Article 4

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au Journal officiel de la République dès sa promulgation.

Article 5

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH